

F.E.G.E.F.L.U.C

FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPEMENTS DES ENTREPRISES FRANCAISES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER

STATUTS

Association reconnue d'Utilité publique par décret du 18 avril 1978.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 23/06/99, approuvés par Arrêté du 02 mars 2000 du ministre de l'Intérieur.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'association dite :

FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS DES ENTREPRISES FRANCAISES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER,

fondée en 1966, a pour but de contribuer dans toute la mesure de ses moyens intellectuels, moraux et financiers à la lutte entreprise contre le Cancer.

Sa durée est fixée au nombre d'années qui s'écouleront jusqu'à l'application généralisée en France de tout remède, traitement ou procédé quelconque dont l'utilisation permettra de vaincre définitivement le Cancer.

Elle a son siège social à Marseille.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont la création de Groupements régionaux, la coordination de l'action de tous les Groupements constituant l'Association, la définition des moyens d'action des divers Groupements par la création de bourses en faveur des chercheurs, les donations à la Recherche Scientifique sur le Cancer, les secours à l'Action Sociale envers les malades cancéreux, la diffusion des objectifs poursuivis et des réalisations obtenues par la publication de Bulletins d'informations.

ARTICLE 3

La Fédération se compose :

- de membres actifs qui sont les Groupements régionaux ou départementaux,
- de membres titulaires qui sont les personnes physiques dont l'adhésion à la Fédération à titre individuel a été agréée par le Conseil d'administration.

En outre, le titre de membre d'honneur (ou bienfaiteur) peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie ou d'être représentées à l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation des Groupements régionaux, Membres de l'Association, est fixée à 10% du montant de leurs recettes. Elle est acquittée trimestriellement.

Pour les membres de la Fédération à titre individuel (membres titulaires) la cotisation annuelle minimum est de 24 Francs [3,66 euros].

Les contributions et cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - par la démission:

2 - par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

La Fédération est administrée par un Conseil, dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée générale, est de 6 au moins et de 24 au plus.

Les Administrateurs sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale de la Fédération parmi les membres actifs ou titulaires. Un tiers des sièges du Conseil est réservé par priorité aux membres actifs représentant des personnels. À défaut de candidatures suffisantes dans cette catégorie, les sièges vacants peuvent être attribués à d'autres représentants des membres actifs ou à des membres titulaires.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration, l'Assemblée générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint. Le Bureau est élu pour trois ans. Dans tous les cas, le nombre des membres du Bureau ne doit pas excéder le tiers des effectifs du Conseil d'administration.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale de la Fédération comprend les membres actifs, titulaires et d'honneur.

Chaque membre actif - Groupement régional ou départemental - est représenté d'une part, par son Président ou le mandataire de celui-ci, d'autre part, le cas échéant, par un ou deux délégués au plus, désignés en son sein par l'Assemblée générale du Groupement parmi les représentants des personnels ayant apporté leur contribution financière au Groupement.

Chaque membre titulaire ou d'honneur participe à l'Assemblée générale avec voix délibérative ; toute personne morale, membre d'honneur, ne peut être représentée que par un seul délégué.

L'Assemblée générale se tient au siège social de la Fédération à Marseille ou au siège social de l'un des Groupements régionaux.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

La représentation aux séances de l'Assemblée générale est admise. Tout membre présent ne pourra détenir que deux pouvoirs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 Juin 1966 modifié par les textes subséquents.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

Chaque Groupement régional membre de l'Association constitue une personne morale et possède son autonomie complète de gestion.

Chaque Groupement est administré par un Conseil d'administration distinct dont le Bureau comprend le Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

L'Association assure ou coordonne les moyens d'action et de propagande des divers Groupements la composant.

Chaque Groupement verse régulièrement à la Fédération une cotisation statutaire dont le taux est fixé par l'Assemblée générale de la Fédération.

Il est représenté à l'Assemblée générale de la Fédération par son Président et un autre membre de son Bureau.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

- 1 - Une somme de MILLE FRANCS constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2 - les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3 - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4 - Les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5 - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
- 6 - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constitués en exécution

de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5^o paragraphe de l'article 13;
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3 - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc... autorisés au profit de l'Association;
- 6 - du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé Publique de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée générale au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins, la moitié plus un, des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires (ou personnes) sous la surveillance du Conseil d'administration auquel ils rendent compte périodiquement de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la Loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 21

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou leur Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Groupements régionaux, sont adressés chaque année au Préfet des Bouches-du-Rhône, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé Publique ont le droit de faire visiter par leurs Délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.
